

BGer 1C_603/2024 vom 17. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_603_2024

FR: TF 1C_603/2024 du 17 janvier 2025

IT: TF 1C_603/2024 del 17 gennaio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C_603/2024

Ordonnance du 17 janvier 2025

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Haag, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____,

recourant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public,

avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Objet

Déni de justice; retard à statuer,

recours pour déni de justice et retard injustifié contre la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Vu :

le recours, enregistré sous la référence AC.2022.0138, formé le 5 mai 2022 par A._____ auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision rendue le 15 mars 2022 par la Municipalité de Lutry concernant des travaux effectués sans autorisation sur la parcelle n° 3802,

l'audience tenue sur place le 7 juin 2023 en présence des parties,

les documents produits le 26 octobre 2023 par A._____ sur requête du tribunal,

le courrier du Juge instructeur du 1

er février 2024 informant les parties de sa décision de mettre en oeuvre une expertise,
le recours pour déni de justice et retard injustifié dans le traitement de la cause
AC.2022.0138 déposé le 11 octobre 2024 par A. _____ auprès du Tribunal cantonal et
transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence,

les déterminations du Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public en charge
du dossier de la cause qui conclut au rejet du recours,

la réplique du recourant,

le courrier du 15 janvier 2025 par lequel la Cour de droit administratif et public informe le
Tribunal fédéral avoir statué au fond dans la cause AC.2022.0138 au terme d'un arrêt rendu
le 9 janvier 2025;

considérant :

que cet arrêt, dont une copie a été remise au Tribunal fédéral, rend sans objet le recours
pour déni de justice et retard injustifié dans la cause AC.2022.0138 formé le 11 octobre
2024 par A. _____,

que celui-ci n'a plus d'intérêt actuel et pratique à faire constater que la Cour de droit
administratif et public tarderait indûment à rendre sa décision et à ce que le Tribunal fédéral
lui ordonne de statuer dans les meilleurs délais sur la base de l'objet du litige tel que
circonscrit par la Municipalité de Lutry dans sa décision du 15 mars 2022,

que selon l' art. 32 al. 2 LTF et l' art. 72 PCF , applicable par renvoi de l' art. 71 LTF , le
Président statue en pareil cas comme juge unique sur les frais du procès par une décision
sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met
fin au litige (ATF 142 V 551 consid. 8.2; arrêt 1B_67/2022 du 23 mai 2022 consid. 4),

que, si cette issue n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la
procédure civile suivant lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la
partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour
lesquels elle a pris fin (ATF 128 II 247 consid. 6.1),

que dans le cas particulier, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments du recours dès
lors que, quelle que soit son issue, il peut être statué sans frais et qu'il n'y a pas lieu à
l'allocation de dépens, le recourant ayant procédé seul sans l'assistance d'un avocat;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant et à la Cour de droit administratif et
public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 17 janvier 2025

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Haag

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.